

j) Les moyens par lesquels les Nations Unies peuvent encourager et aider à atteindre les objectifs de la Décennie, grâce aux efforts combinés des institutions nationales et internationales, tant publiques que privées;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres, sur leur demande, en ce qui concerne l'application de telles mesures dans le cadre de leurs plans de développement respectifs;

6. *Invite* le Conseil économique et social à hâter l'examen des principes de la coopération économique internationale et sa décision au sujet de ces principes, qui sont destinés à améliorer les relations économiques mondiales et à stimuler la coopération internationale;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concernant un tel programme au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, pour que le Conseil l'examine et lui donne la suite qui conviendra;

8. *Invite* le Conseil économique et social à transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, les recommandations du Secrétaire général, accompagnées de ses propres vues et de son rapport sur les mesures qu'il aura prises.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1711 (XVI). Réaffirmation de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation assumée par les Etats Membres, aux termes de la Charte des Nations Unies, de favoriser la coopération internationale dans les domaines économique et social afin d'assurer le relèvement des niveaux de vie et la solution des problèmes économiques internationaux,

Reconnaissant qu'actuellement le plus important des problèmes économiques et sociaux est celui que pose le niveau de vie très bas dans les pays peu développés,

Inquiète de ce que l'écart entre les niveaux de vie de la grande majorité des peuples du monde, qui habitent les pays peu développés, et ceux des pays économiquement avancés ne cesse de grandir en raison du taux de croissance économique insuffisant des pays peu développés,

Reconnaissant en outre que la responsabilité du développement économique des pays peu développés, qu'il s'agisse de la création de conditions économiques et sociales appropriées ou de la formation de capitaux internes, appartient et doit continuer d'appartenir au premier chef à ces pays eux-mêmes,

Consciente du fait que des progrès rapides dans la voie du développement des pays peu développés ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une action concertée et coopérative de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1522 (XV) du 15 décembre 1960 sur l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement, dans laquelle elle reconnaissait l'urgence du problème que pose le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'amélioration de la

compréhension entre les nations, et exprimait l'espoir que le courant de l'assistance et des capitaux internationaux pour le développement serait encore augmenté de façon appréciable afin d'atteindre aussitôt que possible 1 p. 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés,

Notant avec satisfaction les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général intitulé *Courant international des capitaux à long terme et donations publiques, 1951-1959*¹⁷, qui montre un accroissement progressif de ce courant au cours de la période envisagée,

Notant en outre que, pendant les années 1951-1959, le courant net de capitaux vers les pays peu développés est demeuré inférieur à 1 p. 100 du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés,

1. *Exprime à nouveau l'espoir* que le courant annuel de l'assistance et des capitaux internationaux sera augmenté de façon appréciable, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale, afin d'atteindre aussitôt que possible 1 p. 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la mesure du possible, des renseignements sur le courant, tant brut que net, de l'assistance internationale et des capitaux internationaux lorsqu'il rendra compte chaque année, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1522 (XV), des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans ladite résolution;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats intéressés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations apparentées d'aider le Secrétaire général à préparer ces rapports.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1712 (XVI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, aux termes desquelles il incombe à l'Organisation de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant ses résolutions 1431 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1525 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions 751 (XXIX), 817 (XXXI) et 839 (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 12 avril 1960, 28 avril 1961 et 3 août 1961,

Rappelant notamment la disposition de la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social, aux termes de laquelle le Comité du développement industriel exercera ses fonctions sans préjudice des activités des commissions économiques régionales,

Notant avec satisfaction le commencement des travaux du Comité du développement industriel et les résultats de sa première session,

Considérant les recommandations de caractère structural du Comité du développement industriel relatives à la création du Centre de développement industriel et sa décision concernant l'institution d'un groupe de travail intersessions,

¹⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.II.D.1.